

## NOTE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 55 DU RGEC

<b><u>Objet</u></b>	<b>: Régime cadre exempté de notification pour la période 2014-2020 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles</b>
<b><u>Réf.</u></b>	<b>: Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 TFUE</b>

Cette note est une interprétation de l'article 55 du règlement général d'exemption par catégorie susvisé (RGEC) faite en application de la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2013 C(2013) 9103 final aide d'Etat Sa 35501 (2013/N) – France – Financement de la construction et de la rénovation des stades pour l'EURO 2016.

Cette interprétation est susceptible d'évoluer en fonction des éléments de réponse que la Commission européenne apportera à la question des autorités françaises concernant les autofinancements des porteurs de projets publics.

Le régime cadre exempté de notification pour la période 2014-2020 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures multifonctionnelles ouvre la possibilité, pour les aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, d'une compatibilité<sup>1</sup> avec le marché intérieur des aides :

- à l'investissement lorsque les aides sont inférieures à 15 millions d'euros et lorsque les coûts totaux du projet sont inférieurs à 50 millions d'euros et,
- au fonctionnement des infrastructures lorsqu'elles sont inférieures à 2 millions d'euros.

En conséquence, si l'infrastructure réalise un déficit d'exploitation ou une marge d'exploitation nulle, il est possible de financer un projet de construction ou de rénovation d'une infrastructure sportive **à 100% par des personnes publiques**. **Dans ce cas, le montant total des coûts admissibles ne peut être supérieur à 15 millions d'euros**.

**Dans le cas où ces seuils seraient dépassés, la notification des aides d'Etat est imposée par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 108 § 3) pour toute subvention ou autre financement public susceptible de constituer une aide d'Etat.**

Enfin, **l'exemption de notification n'implique aucunement une absence de contraintes**. La Commission européenne impose un suivi/contrôle des aides à verser ou versées reposant sur trois points : la transparence, le suivi et le retour d'informations.

---

<sup>1</sup> Sous réserve de conditions liées à l'utilisation de l'équipement :

- 20 % minimum d'utilisation par des tiers lorsqu'un utilisateur préférentiel a été désigné (i.e. les clubs résidents) ;
- Conditions transparentes et non discriminatoires d'accès à l'équipement à l'exception des entreprises ayant participé à hauteur d'au moins 30 % au financement du bien

- La transparence

Les informations concernant les aides individuelles de plus de 500 000 euros devront être publiées sur un site internet complet consacré aux aides d'Etat. Par ailleurs, les conditions de mise à disposition des équipements devront impérativement être rendues publiques lorsqu'il s'agit soit d'un club professionnel ou d'un utilisateur obtenant des conditions préférentielles d'utilisation de l'équipement en raison d'une participation au moins égale à 30% du coût total de l'investissement.

- Le suivi

Les personnes publiques qui octroient les aides doivent garder des dossiers détaillés sur les aides individuelles versées sur la base du régime cadre exempté (informations nécessaires pour établir que les conditions du régime sont remplies, informations sur l'effet incitatif de l'aide, détermination des coûts admissibles). Ces dossiers devront être gardés pendant dix ans à compter de la date de l'octroi de l'aide.

- Le retour d'informations

Tout régime cadre exempté doit faire l'objet d'un rapport annuel auprès des services de la Commission européenne. De plus, la Commission a la possibilité de demander tous les renseignements qu'elle estime nécessaire pour contrôler l'application du régime d'aide.